

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-034

DÉCISION N° : 2011-034-001

DATE : Le 21 mars 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES FINANCIERS TRIATHLON INC.

Partie intimée

DÉCISION D'IMPOSITION DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Caroline Néron
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 mars 2012

DÉCISION

[1] Le 21 décembre 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a été saisi par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'une demande visant l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Services financiers Triathlon inc. (« Triathlon »), en vertu de l'article 273.1. de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Par sa demande, l'Autorité recherche à l'encontre de l'intimée l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 1 000 \$, représentant dix pour cent (10 %) du déficit du capital liquide net, pour le défaut au 30 novembre 2009 de posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 55 000 \$, en contravention de l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*³ (« *Règlement sur le compte en fidéicommis* »).

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (1999) 131 G.O. II, 4972. Ce règlement a été abrogé le 28 septembre 2009, mais les articles 8 à 11 s'appliquent toujours en vertu de l'annexe E du *Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription*, (2009) 141 G.O. II, 4768A.

[3] Elle recherche également l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 3 000 \$, représentant 500 \$ par mois d'infraction, pour l'omission de compléter le formulaire « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* » avant le 10 mai 2010 alors que les fonds empruntés le 28 octobre 2009 ont été calculés dans le capital liquide net, en contravention de l'article 10 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss*.

[4] L'audience s'est tenue le 21 mars 2012 et la procureure de l'Autorité a alors déposé une transaction intervenue entre les parties.

LA DEMANDE

[5] Triathlon est inscrite depuis le 1^{er} janvier 2004 dans la discipline de courtage en épargne collective auprès de l'Autorité suivant la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴, titre qui a été modifié par celui de courtier en épargne collective en date du 28 septembre 2009, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] Triathlon détient également une inscription auprès de l'Autorité lui reconnaissant le droit d'exercer par l'entremise de ses représentants dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 1^{er} janvier 2004 et un droit d'exercer dans la discipline de la planification financière depuis le 22 octobre 2004, mais l'intimée n'était pas autorisée à agir dans ces disciplines entre le 3 et le 12 octobre 2006.

[7] Le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité (« SEI ») a effectué une inspection des assises financières de Triathlon conformément à l'article 151.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Au moment de l'inspection, Pierre Poulin était président, secrétaire, trésorier et actionnaire majoritaire de Triathlon. Il est également président, secrétaire, trésorier et actionnaire majoritaire de la compagnie de gestion 9197-3651 Québec inc.

[8] Cette inspection a eu lieu du 10 au 13 mai 2010 et elle visait principalement la vérification du calcul liquide net au 30 novembre 2009 et au 31 janvier 2010. Le capital net requis de Triathlon était de 55 000 \$ en tenant compte de la franchise de 5 000 \$ de la police d'assurance responsabilité du cabinet.

[9] Le SEI a constaté que le 28 octobre 2009, la compagnie de gestion 9197-3651 Québec inc. (détenue par Pierre Poulin) a injecté 25 000 \$ dans Triathlon pour renflouer un déficit de capital de 14 021 \$ au 30 septembre 2009.

[10] Or, puisque le 28 octobre 2009 cette transaction n'a fait l'objet d'aucune renonciation à concourir avec les autres créanciers conformément à l'article 10 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss*, ce montant de 25 000 \$ devait être rajouté au passif du calcul du capital liquide net.

[11] En effet, le formulaire « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* » a seulement été signé lors de l'inspection en date du 10 mai 2010. Par conséquent, au 30 novembre 2009, le capital liquide net de Triathlon n'était pas excédentaire tel que présenté par Triathlon, mais déficitaire de 9 168 \$.

[12] Le 19 août 2010, Triathlon a transmis ses commentaires à la SEI mentionnant que la situation a été corrigée sur le champ et ne risque plus de se reproduire. Le 18 mars 2010, Triathlon a remboursé le montant de 25 000 \$ à la compagnie 9197-3651 Québec inc.

[13] L'Autorité soutient qu'au 30 novembre 2009 Triathlon n'a pas possédé un capital liquide net au moins égal à la somme de 55 000 \$ conformément à l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss* présentant un déficit de 9 168 \$.

[14] L'Autorité soumet également que Triathlon a omis de compléter le formulaire « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* » avant le 10 mai 2010 alors que les fonds empruntés le 28 octobre 2009 ont été calculés dans le capital liquide net conformément à l'article 10 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss*.

⁴ L.R.Q., c. D-9.2.

L'AUDIENCE

[15] Lors de l'audience du 21 mars 2012, la procureure de l'Autorité a informé le tribunal qu'une transaction est intervenue entre les parties; l'intimée y admet les faits et consent au paiement d'une pénalité administrative de 1 000 \$, représentant 10 % du déficit du capital liquide net, et de 2 500 \$, pour avoir omis de compléter le formulaire « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* ».

[16] La procureure de l'Autorité a mentionné que la transaction est dans l'intérêt public et que le montant de la pénalité est conforme à d'autres décisions déjà prononcées par le Bureau, citant la décision *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et cie, Gestion de placements inc.*⁵. Elle a également mentionné que la transaction et l'imposition des pénalités administratives sont conformes aux principes énoncés par les arrêts *Pezim*⁶ et *Cartaway*⁷ de la Cour suprême du Canada.

[17] Le Bureau reproduit les termes de cette transaction :

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un courtier en épargne collective afin de s'assurer de l'application des dispositions de la LVM, de ses règlements ainsi que des instructions générales;

ATTENDU QUE l'intimée était inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective depuis le 1^{er} janvier 2004;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé, du 10 au 13 mai 2010, à l'inspection des assises financières de l'intimée;

ATTENDU QUE cette inspection chez l'intimée a révélé que l'intimée présentait un déficit du capital liquide net au 30 novembre 2009, et ce, en contravention aux articles 8 et 10 du Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.04 (ci-après « Règlement sur le compte en fidéicommis »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative étant donné le défaut de respecter des dispositions du Règlement sur le compte en fidéicommis;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimée, le 17 janvier 2012, une « Demande d'imposition d'une pénalité administrative » datée du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la « Demande d'imposition d'une pénalité administrative », conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimée admet les faits allégués à la « Demande d'imposition d'une pénalité administrative » datée du 14 décembre 2011 et produite au présent dossier du BDR;

⁵ 2007 QCBDRVM 29.

⁶ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

3. L'intimée consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :

- i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de mille dollars (1 000 \$) représentant dix pour cent (10%) du déficit du capital liquide net, et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM pour avoir fait défaut au 30 novembre 2009 de posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de cinquante-cinq mille dollars (55 000,00 \$), le tout en contravention de l'article 8 du Règlement sur le compte en fidéicomis;
- ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$), conformément à l'article 273.1 de la LVM pour avoir omis de compléter le formulaire « Renonciation au concours avec les autres créanciers », le tout en contravention de l'article 10 du Règlement sur le compte en fidéicomis;
- iii. payer à l'Autorité et transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues à l'Autorité selon la présente transaction dès que sera rendue la décision du BDR portant sur la présente transaction, et ce, par l'intermédiaire d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable le jour de sa réception;

4. L'intimée reconnaît que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;

5. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;

6. L'intimée reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;

7. L'intimée consent à ce que le BDR lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites au paragraphe 3 des présentes;

8. L'intimée reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par cette dernière auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature des présentes;

9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;

10. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation, passée, présente ou future de la part de l'intimée, incluant les violations alléguées et décrites à la « Demande d'imposition d'une pénalité administrative », datée du 14 décembre 2011 et produite au présent dossier du BDR.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

LA DÉCISION

[18] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et de la transaction déposée et considérant l'admission des faits par l'intimée et son consentement à l'imposition des pénalités administratives demandées, le Bureau de décision et de révision prend acte de la transaction intervenue entre les parties et, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimée Services financiers Triathlon inc. de 1 000 \$, représentant dix pour cent (10%) du déficit du capital liquide net pour avoir fait défaut au 30 novembre 2009 de posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 55 000 \$, en contravention de l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimée Services financiers Triathlon inc. de 2 500 \$ pour avoir omis de compléter le formulaire « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* » avant le 10 mai 2010, alors que les fonds empruntés le 28 octobre 2009 ont été calculés dans le capital liquide net, en contravention de l'article 10 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 21 mars 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président